

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2007

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25 Rect.

présenté par
M. Hamelin,
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 5

Substituer à la deuxième phrase de l'alinéa 10 de cet article les deux phrases suivantes :

« Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du décret pris pour l'application du présent article, ces éditeurs informent le Conseil supérieur de l'audiovisuel de leurs engagements. Le calendrier et les modalités de la mise en œuvre de ces engagements sont établis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de d'indiquer le délai dans lequel les éditeurs de services de télévision nationaux diffusés en clair et qui ne sont pas soumis à une obligation de couverture de 95 % du territoire (prévues à l'article 96-1 pour les chaînes historiques) doivent informer le Conseil supérieur de l'audiovisuel de leurs engagements en matière d'extension de couverture du territoire en mode numérique afin que l'instance de régulation soit rapidement en mesure de réorganiser les multiplexes si cela s'avère nécessaire. Enfin, il opère une coordination avec l'amendement suivant qui crée un article 97-1 reprenant et précisant les dispositions prévues par la deuxième phrase de l'article 97.